



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2019_23

**Interdiction de tirer des feux d'artifice
par les particuliers dans la rue du Processionnal**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DSC-BSIPA 20190709-003 du 9 juillet 2019 règlementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Jura ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que la toiture de la nouvelle salle des sports nécessite de prendre des précautions afin d'éviter sa détérioration par des engins pyrotechniques chauds susceptibles de tomber dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pièces d'artifice aériennes est interdite sur dans la rue du Processionnal, à proximité de la salle des sports, du samedi 13 juillet 2019 à 8h jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 8h.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 3 : M. le Maire de Mignovillard et M. le commandant de la gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 9 juillet 2019

Le Maire,

Florent SERRETTE

